

| Catégorie de travaux éligibles | |
|--|--|
| Isolation de la toiture [1] | <ul style="list-style-type: none"> - planchers de combles perdus : $R \geq 7 (m^2.K)/W$ - rampants de toiture et plafonds de combles : $R \geq 6 (m^2.K)/W$ - toiture terrasse : $R \geq 4,5 (m^2.K)/W$ |
| Isolation des murs donnant sur l'extérieur [2] | <ul style="list-style-type: none"> - isolation des murs donnant sur l'extérieur : $R \geq 3,7 (m^2.K)/W$ <p>Travaux complémentaires [3]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert : $R \geq 3 (m^2.K)/W$ |
| Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur [4] | <ul style="list-style-type: none"> - fenêtres ou de portes-fenêtres : ($U_w \leq 1,3 W/(m^2.K)$ et $S_w \geq 0,3$) ou ($U_w \leq 1,7 W/(m^2.K)$ et $S_w \geq 0,36$) - fenêtre en toitures : $U_w \leq 1,5 W/(m^2.K)$ et $S_w \leq 0,36$ - seconde fenêtre à double vitrage renforcé devant une fenêtre existante (doubles fenêtres) : $U_w \leq 1,8 W/(m^2.K)$ et $S_w \geq 0,32$ - vitrages à faible émissivité : $U_g \leq 1,1 W/(m^2.K)$ <p>Travaux complémentaires [3]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes d'entrée donnant sur l'extérieur : $U_d \leq 1,7 W/(m^2.K)$ - volets isolants : $R > 0,22 m^2K/W$ |
| Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS) | <ul style="list-style-type: none"> - chaudière à haute performance énergétique, à l'exception de celle utilisant le fioul comme source d'énergie, avec programmeur de chauffage : <ul style="list-style-type: none"> o si puissance $\leq 70kW$, l'efficacité énergétique saisonnière \geq à 90% o si puissance $> 70kW$, l'efficacité utile doit être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ \geq à 87 % mesurée à 100% de la puissance thermique nominale ▪ et \geq à 95.5 % mesurée à 30% de la puissance thermique nominale - chaudière à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie, <u>entre le 1er janvier et le 30 juin 2018</u>, avec programmeur de chauffage : <ul style="list-style-type: none"> o si puissance $\leq 70kW$, l'efficacité énergétique saisonnière \geq à 91% o si puissance $> 70kW$, l'efficacité utile doit être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ \geq à 88 % mesurée à 100% de la puissance thermique nominale ▪ et \geq à 96.5 % mesurée à 30% de la puissance thermique nominale - chaudière micro-cogénération gaz de puissance de production électrique ≤ 3 kV-ampère avec programmeur de chauffage - PAC air/eau et PAC géothermiques de type eau/eau, sol/eau et sol/sol avec programmeur de chauffage : o Efficacité énergétique saisonnière : <ul style="list-style-type: none"> ▪ \geq à 126 % si basse température ▪ \geq à 111 % si moyenne et haute température o Dans le cas d'une production d'eau chaude sanitaire associée, l'efficacité énergétique doit être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ \geq à 65 % si profil de soutirage M ▪ \geq à 75 % si profil de soutirage L ▪ \geq à 80 % si profil de soutirage XL ▪ \geq à 85 % si profil de soutirage XXL - Equipements de raccordement, ou au titre des droits et frais de raccordement, à un réseau de chaleur <p>Travaux complémentaires [3]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calorifugage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : isolant de classe ≥ 3 - Appareils de régulation et de programmation du chauffage - Equipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire |
| Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable | <ul style="list-style-type: none"> - chaudière bois : <ul style="list-style-type: none"> o classe 5 o puissance $< 300 kW$ avec programmeur de chauffage - poêles bois, foyers fermés, inserts de cheminées intérieures ou cuisinières : <ul style="list-style-type: none"> o rendement \geq à 70%, o taux d'émission de CO $\leq 0,3\%$, o indice de performance environnementale ≤ 1 o et émissions de particules $\leq 90 mg/Nm^3$ - équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique - équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire : <ul style="list-style-type: none"> o capteurs certifiés CSTBat ou SolarKeymark ou équivalent o efficacité énergétique saisonnière \geq à 90% <p>Travaux complémentaires [3]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calorifugage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : isolant de classe ≥ 3 - Appareils de régulation et de programmation du chauffage - Equipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire |
| Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable | <ul style="list-style-type: none"> - Equipements de production d'eau chaude sanitaire pouvant être associé à un système de production de chauffage solaire avec capteurs solaires certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent : o Equipements pour la fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> • \geq à 65% si profil de soutirage M • \geq à 75% si profil de soutirage L • \geq à 80% si profil de soutirage XL • \geq à 85% si profil de soutirage XXL. ▪ Dans le cas d'une production de chauffage associée, une efficacité énergétique saisonnière \geq à 90%. o Dispositif solaire mis séparément sur le marché de type capteur solaire, boucle de captage, système tout solaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productivité de surface d'entrée du capteur (en W/m^2) : <ul style="list-style-type: none"> • \geq à 600 si capteur solaire thermique à circulation de liquide • \geq à 500 si capteur solaire thermique à air ou capteur solaire hybride thermique et électrique à circulation de liquide • \geq à 250 si capteur solaire hybride thermique et électrique à air ▪ Pour un ballon d'eau chaude \leq à 2000 litres, le coefficient S de pertes statistiques du ballon d'eau chaude (W) doit être $\leq 16.66 + 8.33 * V^{0.4}$ où V est la capacité de stockage du ballon, exprimée en litres. - PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire : <ul style="list-style-type: none"> o efficacité énergétique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ \geq à 95% si profil de soutirage M ▪ \geq à 100% si profil de soutirage L ▪ \geq à 110% si profil de soutirage XL. - Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique <p>Travaux complémentaires [3]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calorifugage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : isolant de classe ≥ 3 - Appareils de régulation et de programmation du chauffage - Equipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire |

[1] Les travaux d'isolation de la toiture doivent être effectués sur la totalité de la surface de la toiture, sauf dans le cas d'un éco-PTZ « copropriétés »

[2] Les travaux d'isolation des murs doivent être réalisés sur au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur, sauf dans le cas d'un éco-PTZ « copropriétés »

[3] Travaux complémentaires : Travaux pouvant entrer dans l'assiette de l'éco-prêt mais n'étant pas considérés comme une action du bouquet de travaux

[4] Les travaux d'isolation des parois vitrées doivent conduire au à l'isolation d'au moins la moitié des fenêtres, sauf dans le cas d'un éco-PTZ « copropriétés »